

Les actes juridiques de la fondation de la FSSPX

Publié le 1 janvier 2000 · 1 min de lecture

✠ ÉVÊCHÉ ✠
DE LAUSANNE
GENÈVE ET
FRIBOURG ✠

Décret d'érection
de la "Fraternité Sacerdotale Internationale Saint Pie X"

Étant donné les encouragements exprimés par le Concile Vatican II, dans le décret "Optatum totius", concernant les Séminaires internationaux et la répartition du clergé;

étant donné la nécessité urgente de la formation de prêtres zélés et généreux conformément aux directives du décret suscitée;

constatant que les statuts de la Fraternité Sacerdotale correspondent bien à ces buts :

Nous, François Charrière, Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg, le Saint Nom de Dieu invoqué, et toutes prescriptions canoniques observées, décrétons ce qui suit :

- 1) Est érigée dans notre diocèse au titre de "Pie Unio" la Fraternité Sacerdotale Internationale Saint Pie X.
- 2) Le siège de la Fraternité est fixé à la Maison Saint Pie X, 50, route de la Vignettaz, en notre ville épiscopale de Fribourg.
- 3) Nous approuvons et confirmons les statuts ci-joints de la Fraternité pour une période de six ans "ad experimentum", période qui pourra être suivie d'une autre semblable par tacite reconduction; après quoi, la Fraternité pourra être érigée définitivement dans notre diocèse ou par la Congrégation Romaine compétente.

Nous implorons les Bénédictions divines sur cette Fraternité Sacerdotale afin qu'elle atteigne son but principal qui est la formation de saints Prêtres.

Fait à Fribourg, le 1^{er} novembre 1970, l'Evêché le 1^{er} novembre 1970, fête de la Toussaint.



+ François Charrière, évêque
+ François Charrière,
Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg.

**Le décret d'érection de la Fraternité Sacerdotale Internationale Saint-Pie X –
1^{er} novembre 1970**

✠ ÉVÊCHÉ ✠
DE LAUSANNE
GENÈVE ET
FRIBOURG ✠

Décret d'érection
de la "Fraternité Sacerdotale Internationale Saint Pie X"

Étant donné les encouragements exprimés par le Concile Vatican II, dans le décret "Optatum totius", concernant les Séminaires internationaux et la répartition du clergé;

étant donné la nécessité urgente de la formation de prêtres zélés et généreux conformément aux directives du décret suscité;

constatant que les statuts de la Fraternité Sacerdotale correspondent bien à ces buts :

Nous, François Charrière, Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg, le Saint Nom de Dieu invoqué, et toutes prescriptions canoniques observées, décrétons ce qui suit :

- 1) Est érigée dans notre diocèse au titre de "Pia Unio" la Fraternité Sacerdotale Internationale Saint Pie X.
- 2) Le siège de la Fraternité est fixé à la Maison Saint Pie X, 50, route de la Vignettaz, en notre ville épiscopale de Fribourg.
- 3) Nous approuvons et confirmons les statuts ci-joints de la Fraternité pour une période de six ans "ad experimentum", période qui pourra être suivie d'une autre semblable par tacite reconduction; après quoi, la Fraternité pourra être érigée définitivement dans notre diocèse ou par la Congrégation Romaine compétente.

Nous implorons les Bénédictions divines sur cette Fraternité Sacerdotale afin qu'elle atteigne son but principal qui est la formation de saints Prêtres.

Fait à Fribourg, en notre Evêché le
1er novembre 1971, fête de la Toussaint.



+ François Charrière, évêque

+ François Charrière,

Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg

La lettre d'approbation de la Congrégation pour le clergé du cardinal Wright – 18 février 1971



SACRA CONGREGATIO
PRO CLERICIS

Rome, die 18 februarii 1971.

PROT. N. 13525/I.
(De rebus huiusmodi)

Exc.mo Domine,

Magno cum gaudio litteras tuas recepi, quibus
Excellentia Tua notitias et statuta Operae vulgo dictae:
"Fraternité Sacerdotale" mihi nota facit.

Ut Excellentia tua exponit, Aseociatio, cura
eiusdem Excellentiae tuae ab Episcopo Friburgensi D.no
Francisco Charrière adprobata die 1 novembris 1970, iam
fines evasit nationis Helveticae, et plurimi Ordinarii
ex diversis orbe partibus, ipsam laudant et adprobant.
Haec omnia et speciatim sapientes normae, quibus Opera
informatur et regitur, bene sperare faciunt de eadem as-
sociatione.

Ex parte igitur huius Sacrae Congregationis,
quod attinet, "Fraternitas Sacerdotalis" multum conferre
poterit ad finem adipiscendum Consilii, in hoc S. Dica-
stero constituti, pro Cleri in mundo distributione.

Omni quo par est obsequio me profiteor

Excellentiae Tuae Rev.mae

addictissimum in Domino
J. Card. Hüfner
Präf.

Exc.mo ac Rev.mo Domino
D.no Marcello LEFÈVRE
Archiepiscopo tit.de Synnada in Phrygia
Via Casalmonferrato, n. 33
R O M A E

Source : laportelatine.org/formation/crise-eglise/rapports-rome-fsspx/les-actes-juridiques-de-la-fondation-de-la-fsspx

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France